

CONVENTION DE DÉGRAFFITAGE

entre les soussignés :

La commune d'Arras, représentée par son adjointe déléguée, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2008, devenue exécutoire le 20 mars 2008, ci-après dénommée la Commune,

et

Mr Mme Mllepropriétaire de l'immeuble ,sis rue
..... à Arras,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La ville d'Arras souffre de la multiplication des tags et graffitis sur les murs des bâtiments public et privés de l'ensemble de ses quartiers.

Soucieuse de la qualité du cadre de vie et consciente de l'impact de ce phénomène sur l'environnement, la ville d'Arras a décidé de mettre en place un service dégraffitage basé sur la demande des propriétaires des immeubles souillés, visibles du Domaine Public.

CELA ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Mr Mme Mlle, certifiant être le propriétaire du bâtiment, sis rue demande à la ville d'Arras d'intervenir sur sa façade afin d'enlever, autant que possible, les tags, graffitis ou stickers qui y sont apposés. Aucune garantie de résultat ne pourra être exigée si d'éventuels spectres devaient perdurer, la ville n'ayant qu'une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

Article 2 : Mr Mme Mlleautorise l'intervention, sur son bâtiment, de la société prestataire ou des agents municipaux dûment missionnés par la ville d'Arras, suivant la nature du support, pour l'enlèvement des tags, graffitis ou stickers, visibles de la voie publique et apposés à une hauteur maximale de 4 mètres.

Article 3 : les services municipaux se réservent la possibilité de refuser une intervention sur une façade trop vétuste ou fragile ou ne représentant pas la garantie de sécurité suffisante.

Article 4 : le propriétaire prend acte que l'intervention ne comprendra que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des graffiti et qu'en aucun cas, elle ne saurait constituer une opération de ravalement.

Les techniques utilisées sont soit l'hydrogommage, soit l'utilisation de diluants, soit encore le recouvrement par peinture. Pour cette dernière méthode, l'entreprise s'efforcera d'obtenir les teintes approchant les teintes existantes sur le support.

Article 5 : le propriétaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la ville d'Arras au titre des travaux, ainsi que de toutes malfaçons ou dommages pouvant être causés à son immeuble ou autres, lors de l'intervention.

Fait à Arras, le

Le propriétaire du bâtiment :

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

**pour le Maire
l'Adjointe déléguée**

Thérèse WILLOT